



☎ 02 38 92 40 72

Arrêté municipal
portant interdiction d'accès au public
des aires de jeux communales de NOYERS
à compter du 23 mars 2020
et jusqu'à nouvel ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-8,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu les mesures prises au niveau national pour limiter la propagation du Covid-19 sur le territoire, notamment la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ainsi que le décret modifié n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre toutes mesures visant à prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les maladies épidémiques ou contagieuses,

Considérant qu'en conséquence et pour lutter contre le risque de propagation du virus Covid-19, il convient d'interdire l'accès aux aires de jeux communales, situés respectivement allée des Campanules – lotissement de la Borde et au parking de la salle polyvalente Florimond Raffard – rue des Genièvres, à compter du 23 mars 2020, et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le but de préserver la salubrité et la santé publiques, l'accès aux aires de jeux communales, situés respectivement allée des Campanules – lotissement de la Borde et au parking de la salle polyvalente Florimond Raffard – rue des Genièvres, est interdite à compter du 23 mars 2020, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

La présente décision sera affichée à chaque entrée des aires de jeux communales.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux autorités compétentes.

Elles pourront être relevées par tous officiers et agents de police judiciaire.

Article 4

Le secrétaire général de la mairie, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie, tout agent de la force publique, et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont ampliation sera transmise au préfet du département du Loiret.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Noyers, le 23 mars 2020.

Le Maire,
Xavier RELAVE

